

# VD\_OMNI GE.2007.0126 vom 1. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0126)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0126 du 1 novembre 2007

IT: VD\_OMNI GE.2007.0126 del 1 novembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | L'ordre de soumettre un chien à un examen comportemental constitue une décision incidente. Notions de préjudice irréparable sous l'angle de l'ancien recours de droit public, de l'ancien recours de droit administratif et de la nouvelle LTF. Une décision incidente assortie, comme en l'espèce, de la menace des sanctions prévue par l'art. 292 CP entraîne dans tous les cas un préjudice irréparable. Recours au TF admis pour violation du droit d'être entendu (droit à la réplique).

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 29 al. 3 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours contre une décision incidente s'exerce conjointement avec le recours contre la décision au fond, à moins que la décision incidente ne porte sur la compétence ou la récusation de l'autorité saisie ou ne soit de nature à causer un préjudice irréparable; dans ces cas, elle peut faire l'objet d'un recours immédiat. Cette disposition a concrétisé la jurisprudence du Tribunal administratif (cf. notamment CR.1996.0324 du 12 mai 1997, in RDAF 1998 I p. 88; PS.1999.0052 du 28 septembre 1999; FI.1999.0041 du 26 août 1999). a) La distinction entre les décisions finales et les décisions incidentes repose sur la fonction de la décision dans le déroulement de la procédure. Constitue une décision judiciaire finale, celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'action judiciaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure. Final ne signifie pas définitif: une décision finale peut être sujette à recours, c'est-à-dire remplacée par une nouvelle décision. Pour qu'une décision soit finale, il faut et il suffit qu'elle constitue le dernier acte de la procédure où elle a été prise. Est en revanche une décision incidente celle qui intervient dans le cours de la procédure et qui ne constitue qu'une étape vers la décision finale. Elle a pour objet le déroulement des opérations, tranche les difficultés de l'instruction et permet l'avancement de la procédure; à ce titre, elle porte souvent sur l'administration des preuves (André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 868; PS.1999.0052 du 28 septembre 1999). En l'espèce, la décision querellée ordonne un examen comportemental du chien du recourant. Ce prononcé doit être tenu pour une décision incidente, dès lors que la décision finale, qui portera sur la nécessité de prendre des mesures, interviendra à l'issue de l'évaluation. b) Le préjudice irréparable peut être purement matériel, à l'instar de la notion de préjudice irréparable qui prévalait en recours de droit administratif (art. 97 aOJ en relation avec les art. 5 et 45 al. 1 et 2 let. g aPA). Dans cet ancienne procédure, un pur intérêt de fait, en particulier économique, était ainsi suffisant pour reconnaître au recourant un intérêt digne de protection, c'est-à-dire pour admettre le risque d'un préjudice irréparable

(ATF 127 II 132 consid. 2a p. 136). Il suffisait que le recourant ait un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision attaquée, par exemple parce qu'il encourt un préjudice économique ou parce que la décision incidente retarde sensiblement l'issue d'une procédure devant être menée rapidement (cf. ATF 122 II 211 consid. 1c p. 213; 120 Ib 97 consid. 1c p. 100; 112 Ib 417 consid. 2c p. 422 et les arrêts cités; arrêt du 12 juillet 1995, in RDAF 1996 p. 83 consid. 1b). La notion de préjudice irréparable était toutefois plus restrictive dans l'ancien recours de droit public selon l'art. 87 al. 2 aOJ: il devait s'agir d'un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. A cet égard, le Tribunal fédéral avait notamment retenu que les décisions relatives à l'administration des preuves n'étaient en principe pas de nature à entraîner un préjudice irréparable (ATF 99 Ia 347 consid. 1 p. 438 et les arrêts cités), qu'il s'agisse de décisions refusant ou ordonnant la mise en œuvre d'un moyen de preuve déterminé, notamment lorsque le juge ordonne une mesure en vue de mieux élucider un état de fait déterminé, par exemple en mettant en œuvre une expertise (ATF 96 I 292 consid. 1 p. 295; Moor, Droit administratif, vol. II, 2002, ch. 5.4.2.3 p. 579). Elles étaient en revanche susceptibles de causer un préjudice irréparable à leur destinataire lorsqu'elles mettent en jeu la sauvegarde d'un secret (ATF 1P.604/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2; 2P.444/2003 du 10 octobre 2003 consid. 1.3; 4P.117/1998 du 26 octobre 1998, in SJ 1999 I p. 186, consid. 1b/bb et les références) ou lorsqu'elles étaient assorties de la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP (ATF 1P.15/2006 du 16 février 2006 consid. 1; 4P.163/1999 du 26 octobre 1999, in Rep 1999 p. 70, consid. 2a/bb et la jurisprudence citée), respectivement de l'utilisation de la force publique (ATF 5P.444/2004 du 2 mai 2005 consid. 1.1). Sous l'angle de la nouvelle LTF, la possibilité de former un recours immédiat contre une décision incidente est régie par les art. 92 et 93. Selon l'art. 93 al. 1 LTF, les décisions incidentes ne portant pas sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuses (let. b). A ce jour, le Tribunal fédéral tend à favoriser la conception plus restrictive du préjudice irréparable, du moins - en l'état - dans la procédure de recours en matière pénale, à savoir dans les causes où, auparavant, l'application du droit cantonal de procédure pénale pouvait être contestée par la voie du recours de droit public pour violation de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que, semble-t-il, dans la procédure de recours en matière civile (ATF 133 IV 139 consid. 4; 1B\_84/2007 du 11 septembre 2007 consid. 4, en voie de publication; 4A\_144/2007 du 29.08.2007 consid. 2.3, en voie de publication). b) En l'espèce, la décision attaquée est de nature à entraîner un préjudice irréparable, même selon une interprétation restrictive, dès lors qu'elle est assortie de la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP. Il sied par conséquent d'entrer en matière.

## **E. 2**

Le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., plus précisément celui d'obtenir une décision motivée. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102/103; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 122 IV 8 consid. 2c p. 14/15; 121 I 54 consid. 2c p.

57). En l'espèce, la décision querellée est certes laconique, mais elle permet de comprendre les motifs sur lesquels elle repose, soit le comportement du chien Y.\_\_\_\_\_ le 25 juin 2007, tel qu'il résulte du rapport de la police municipale de G.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

S'il apparaîtrait lors de la vérification que le chien présente une anomalie dans son comportement, notamment une agressivité excessive, le service cantonal compétent ordonne les mesures nécessaires.

### **E. 4**

Il résulte du consid. 3a qui précède que l'art. 34b al. 1 OPAn répond à un intérêt public important: il s'agit de déceler et d'identifier les animaux susceptibles d'infliger, pour la première fois ou en récidive, aux êtres humains ainsi qu'à d'autres animaux, des blessures graves ou même fatales; cette détermination permet ensuite, par diverses mesures, d'éviter la survenance, respectivement la répétition, de tels événements aux conséquences parfois dramatiques. Quant à l'intérêt privé du détenteur à ne pas soumettre son chien à une évaluation comportementale, il n'est certes pas négligeable, mais ne saurait être qualifié d'important. En particulier, cette évaluation lui cause principalement des désagréments liés au déplacement et à une perte de temps. On relèvera par ailleurs qu'un détenteur pourrait avoir intérêt lui-même à établir si son animal doit être tenu pour dangereux. L'intérêt public à soumettre un chien suspect à une évaluation comportementale prédomine ainsi largement sur l'intérêt privé de son détenteur à ne pas lui faire subir cet examen. Cette large prédominance dicte une certaine souplesse dans l'examen de la réalisation des deux conditions alternatives auxquelles l'art. 34b al. 1 OPAn soumet une telle mesure (à savoir que l'animal a gravement blessé des êtres humains ou des animaux ou qu'il présente des signes d'un comportement excessivement agressif). Il n'est ainsi pas nécessaire d'établir avec un degré de certitude complète que l'un des deux conditions est remplie. Une vraisemblance prépondérante suffit.

### **E. 5**

Le recourant dénie que l'auteur de la blessure subie par le lésé soit son chien Y.\_\_\_\_\_. a) A cet égard, le recourant affirme d'abord que le chien décrit par le rapport de police n'est pas le sien. En effet, son propre animal n'est pas un bouvier allemand (à savoir un rottweiler), comme l'indique le rapport, mais un bouvier croisé appenzellois/bernois. Or, son chien serait aisément distinguable d'un bouvier allemand, ainsi qu'il le démontre, photos et descriptifs à l'appui et après une longue comparaison des différences de stature et de poids. Toutefois, le rapport de police n'indique pas que le chien impliqué est un bouvier allemand, mais un bouvier croisé (ce que le recourant ne conteste pas), présentant une " ressemblance " avec le bouvier allemand. Les photos produites par le recourant du chien Y.\_\_\_\_\_ et de chiens de race bouvier allemand démontrent qu'il existe effectivement une ressemblance entre eux. Le signalement du canidé impliqué sur le rapport ne permet ainsi pas d'exclure a priori qu'il s'agit du chien Y.\_\_\_\_\_. b) Par ailleurs, c'est en vain que le recours met en doute le rapport de police en faisant valoir que, contrairement à ce que retient ce document, aucun témoin n'aurait assisté au déroulement des faits litigieux. Comme il résulte de la partie "faits" de l'arrêt sous lettre "E", l'autorité intimée a établi qu'un tel témoin existait bien, en la personne de E.\_\_\_\_\_, présente dans la voiture passée au moment de l'incident. c) Au demeurant, le recourant admet que le chien Y.\_\_\_\_\_, tenu par B.X.\_\_\_\_\_, se trouvait effectivement à l'endroit et à l'heure indiqués par le rapport de

police et qu'il a rencontré le lésé. En effet, il déclare dans son mémoire de recours du 19 juillet 2007 que son " chien a eu peur de cet ouvrier qui tenait devant lui une grande cisaille et ronchonnait en italien; il a donc fortement aboyé ce monsieur et fait mine de se diriger vers lui ". d) Le recourant affirme que son épouse, qui tenait Y. \_\_\_\_\_ par un harnais spécial, l'a retenu vers elle. Il soutient que le chien n'a pas pu atteindre la victime en raison de la longueur de la laisse et de l'espace, laissé par la voiture, séparant le chien de la victime. Selon le témoin E. \_\_\_\_\_, le véhicule a ralenti pour permettre à B.X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ de se mettre sur le côté et de manière à rendre possible le croisement. On doit ainsi admettre, avec le recourant, que B.X. \_\_\_\_\_ a effectivement pu retenir le chien, à ce stade du déroulement des faits. Ce témoin explique ensuite que " dès que le véhicule eut passé , le chien s'est précipité sur M. [C. \_\_\_\_\_] tout croc dehors sans que ce dernier n'eut esquissé un quelconque geste mal placé à l'encontre de l'animal ." Au vu de ce témoignage, force est ainsi de retenir, avec une vraisemblance prépondérante, qu'après le passage du véhicule, soit dans un deuxième temps, la prénommée n'a en revanche plus pu maîtriser le chien qui s'est jeté sur l'ouvrier agricole. e) Vu les circonstances et en particulier le témoignage, il existe un faisceau d'indices convergents montrant que le chien Y. \_\_\_\_\_ est, avec une vraisemblance prépondérante, l'auteur de la morsure causée à la victime. A l'inverse, les circonstances évoquées ci-dessus permettent raisonnablement d'exclure la responsabilité d'un chien appartenant à un tiers. Dans ces conditions, il est superflu d'ordonner d'autres mesures d'instruction, telles que l'audition de l'épouse du recourant, laquelle s'est du reste déjà exprimée dans une certaine mesure en contresignant le mémoire de recours du 25 juin 2007.

## **E. 6**

Il reste à examiner si les faits ainsi retenus avec une vraisemblance suffisante justifient de soumettre le chien Y. \_\_\_\_\_ à une évaluation comportementale, à savoir s'ils amènent à considérer que cet animal a "gravement" blessé la victime (lettre a de l'art. 34a OPAn) ou qu'il présente des signes d'un comportement excessivement agressif (lettre b de cette disposition). a) En l'espèce, le certificat médical ne détaille pas la gravité de la blessure (surface et profondeur). Il précise cependant que le médecin a limité son intervention à désinfecter la plaie et à procéder à un rappel du vaccin contre le tétanos; des points de suture ne sont pas mentionnés. On peut ainsi se demander si la morsure en cause doit effectivement être tenue pour grave. On précisera encore que selon la directive technique précitée (ch. II. 4), est considérée comme blessure grave chez l'être humain au sens de l'art. 34a OPAn toute blessure par morsure de chien qui est suivie d'une consultation médicale (médecin praticien ou hôpital). Il est toutefois douteux que le recours à une telle consultation suffise, en soi et dans tous les cas, à qualifier une blessure de grave. Quoi qu'il en soit, la question de la gravité de la blessure souffre de demeurer indéfinie, dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté sur la base de la lettre b de l'art. 34a al. 1 OPAn (cf. consid. b infra). b) L'autorité intimée estime en substance que la réaction du chien constitue un signe d'un comportement excessivement agressif, au motif qu'il n'est pas normal qu'elle ait été suscitée (par la peur) à la simple vue de l'ouvrier agricole. Le recourant conteste que son chien soit agressif. Il explique que celui-ci vit depuis l'âge de deux mois à 1. \_\_\_\_\_ où il dispose d'un grand jardin clôturé qui lui permet de s'ébattre. Il est sorti régulièrement en ville et est sociable. C'est un chien affectueux qui n'a jamais causé le moindre problème et vit en parfaite harmonie avec l'autre chien de la famille. Le recourant insiste sur le fait que son chien n'a jamais mordu un autre chien, encore moins un être humain, ni démontré une quelconque agressivité. Il affirme que l'ouvrier, qui tenait une cisaille a sursauté à la vue du

chien, ce qui n'a pas manqué d'effrayer celui-ci. En l'occurrence, il est établi que le chien Y.\_\_\_\_\_, tenu en laisse, se promenait avec l'épouse du recourant, sur la voie publique, en compagnie du recourant qui tenait le second chien. Il n'était pas dans une situation de défense de son territoire lorsqu'il a aperçu le lésé. Or, à la vue de ce passant, le chien ne s'est pas limité à exprimer sa crainte par des aboiements. Selon les faits résultant avec une vraisemblance prépondérante de l'état actuel du dossier, il s'est lancé vers le passant en entraînant sa maîtresse et l'a mordu. Certes, le fait que cet ouvrier tenait dans ses mains un outil peut expliquer probablement en partie la peur soudaine qu'aurait ressentie l'animal. Même dans ces circonstances toutefois, on pouvait attendre du chien qu'il ne s'effraie pas au point d'agresser une personne alors que ni son maître ni lui-même n'était l'objet de menace. Sa réaction a dès lors été disproportionnée et dépourvue de raison objective; elle constitue ainsi un signe d'un comportement excessivement agressif. Les conditions de la lettre b de l'art. 34a al. 1 OPAn sont donc clairement remplies. En bref, une morsure portée dans de telles circonstances constitue un signe de dangerosité qui ne doit pas être ignoré ou négligé compte tenu du bien protégé en jeu, à savoir l'intégrité corporelle - voire la vie - d'êtres humains ou d'autres animaux. En conséquence, une expertise doit être mise en oeuvre au titre de vérification au sens de l'art. 34b OPAn, afin d'examiner si le chien présente effectivement une anomalie dans son comportement, notamment une agressivité excessive. La décision attaquée doit ainsi être confirmée.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. L'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai au recourant pour faire soumettre son chien à cet examen comportemental, sous la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.